

UNION DES COMORES

Unité-Développement- Solidarité



DIRECTION GENERALE

Moroni, le 17/04/2018

Décision N°18/LOP-002/ANRTIC/DG portant attribution à Comores Télécom d'une licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fourniture au public de services de communications électroniques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée,

Vu la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 relatives aux communications électroniques, telle que promulguée par le décret n°14-197/PR du 25 décembre 2014, et notamment les objectifs poursuivis tels qu'ils sont décrits à l'article 3,

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC,

Vu le décret N°16-154/PR du 28 juin 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication,

Considérant la nécessité de l'ANRTIC de mettre en conformité la société "COMORES TELECOM" par rapport à la réglementation en vigueur qui exige l'obtention d'une licence globale et unifiée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux nationaux et internationaux de communications électroniques ouvert au public et dans un souci d'équité avec les autres opérateurs,

Considérant la volonté du gouvernement d'augmenter l'offre et le volume des services de communications électroniques, de faire baisser graduellement les prix de ces services et plus généralement de contribuer au développement économique du pays dans un environnement réglementaire juste et équitable,

DECIDE

Article 1 : Attribution de la Licence

Par la présente décision, il est attribué à la société Comores Télécom (« **le Titulaire** ») une **licence globale et unifiée d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fourniture au public de services de communications électroniques** sur le territoire de l'Union des Comores (« **la Licence** »).

Article 2 : Obligations du Titulaire

Le Titulaire de la Licence s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 3 : Caractère personnel et non cessible

La licence est strictement personnelle au Titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'ANRTIC.

Article 4 : Durée de la Licence et entrée en vigueur

La Licence est accordée au Titulaire pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de son entrée en vigueur qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente décision

Article 5: Publication

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature est publiée partout où besoin sera.



SAID MOUINOU AHAMADA